

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prime pour l'emploi Question écrite n° 63126

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la prime pour l'emploi pour les assistantes maternelles. En effet, une assistante maternelle, vivant seule et disposant d'un salaire annuel de 50 726 francs, s'est vu signifier par son centre des impôts que « les assistantes maternelles n'avaient pas le droit à la prime pour l'emploi ». Cette réponse pourrait constituer un « abus de droit », puisque cette disposition n'est pas inscrite dans la loi. En proposant la prime pour l'emploi, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'encourager l'emploi pour les rémunérations les plus faibles, aussi lui demande-t-il dans quelles conditions les assistantes maternelles peuvent percevoir la prime pour l'emploi.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 sexies du code général des impôts, la prime pour l'emploi est accordée aux personnes dont les revenus d'activité professionnelle déclarés sont compris dans la généralité des cas entre 20 575 francs et 96 016 francs pour l'année 2000. Pour leur part, les assistantes maternelles agréées ont la possiblité de déclarer les revenus provenant de leur activité selon les modalités particulières définies à l'article 80 sexies du code déjà cité. Ces dispositions spécifiques très favorables peuvent conduire les personnes concernées à déclarer un montant de revenu d'activité inférieur à 20 575 francs. Dans ce cas, elles sont alors effectivement exclues du bénéfice de la prime pour l'emploi. Cette circonstance, qui résulte de la combinaison des articles 200 sexies du code général des impôts, n'apparaît cependant pas anormale dès lors que le régime d'imposition propre aux assitantes maternelles leur permet déjà de bénéficier d'une réduction importante de leur charge fiscale. Cela étant, les assistantes maternelles ont bien sûr la faculté de renoncer au régime prévu à l'article 80 sexies déjà cité et de déclarer la rémunération qu'elles perçoivent. Celle-ci est alors imposable dans les conditions de droit commun et donne droit à la prime pour l'emploi si les sommes déclarées se trouvent comprises, comme pour la généralité des contribuables, dans les limites prévues par la loi.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Filleul

Circonscription: Indre-et-Loire (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 63126 Rubrique : Impôt sur le revenu Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3764 **Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5594